

que ce document soit le premier ; en tout cas, il suffit à prouver que la concession d'indulgences est une pratique plus que millénaire dans la sainte Eglise.

— Or le Souverain-Pontife, à la demande d'un évêque, vient d'accorder une indulgence de sept ans et sept quarantaines à la simple invocation : *Jésus, Marie, Joseph*. Cette indulgence ayant été entérinée à la Congrégation des indulgences à la date du 16 juin 1906, est absolument authentique.

— Des esprits moroses pourront dire que l'Eglise prodigue d'une main trop magnifique les trésors dont elle a le dépôt ; mais pour justifier, si besoin en était, la concession d'une pareille faveur, il suffit de réfléchir que ces trois noms représentent ce qu'il y a de plus grand au ciel et sur la terre. L'invocation doit se faire avec dévotion, et la faveur a précisément pour but de porter les fidèles à invoquer ces saints noms. Ils sont notre consolation dans cette vie, notre force dans les combats que nous avons à soutenir, et à notre dernière heure seront la base inébranlable de notre confiance en la miséricorde divine.

— Une interpellation au Conseil municipal de Rome nous vaudra probablement un nouvel impôt. M. Podrecca, directeur de l'*Asino*, journal pornographique anticlérical, a demandé l'établissement d'une taxe sur les prêtres. A Rome, dit-il, où les prêtres sont nombreux, ce nouvel impôt pourrait rapporter 50,000 francs par an. L'impôt étant la marque de la noblesse et de l'utilité de la profession, les prêtres ne pourront pas se plaindre puisqu'on admet la noblesse de leur sacerdoce, et même devront être reconnaissants que la ville avoue ainsi leur utilité. La ville de Frascati, près de Rome, a devancé ce municipe dans cet ordre d'idée ; et M. Podrecca nous apprend qu'une vingtaine de prêtres y sont imposés de la somme de 20 francs. Cela me rappelle que le gouvernement voulait aussi faire entrer le nombre de messes que célèbre un prêtre dans